



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

REPUBLICQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 011 DU 23 JUIN 1999 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET-LOI N° 1/033 DU 22 AOUT 1990 PORTANT
CADRE GENERAL DE COOPERATION ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LES ONG ETRANGERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Revu le Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une coopération fructueuse avec tous les partenaires du Développement ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coordination des interventions des ONG au Burundi ;

Ayant à l'esprit que la coopération avec les ONG nécessite un cadre structuré et bien intégré dans les priorités et stratégies arrêtées par le Gouvernement en matière de développement économique, social et culturel ;

S'inspirant des principes généraux, normes et usages internationaux en matière de coopération ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

P R O M U L G U E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Aux termes de la présente loi, le concept d'organisation non gouvernementale (ONG) doit s'entendre comme étant une institution sans but lucratif créée par une initiative privée à l'exclusion de tout

accord intergouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales privées ou publiques, de droit étranger et ayant son siège principal à l'étranger, pouvant être de nationalités diverses et dont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variées.

Article 2 : Les ONG étrangères qui désirent s'implanter au Burundi s'engagent à promouvoir et à encourager des actions de développement économique, social, culturel ou d'assistance humanitaire. L'exercice de toute activité est subordonné à la demande et à l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 3 : La procédure, les conditions et les modalités d'agrément ou de suspension sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 4 : Les activités et programmes des ONG qui veulent travailler au Burundi doivent être compatibles avec la loi burundaise et s'inscrire dans les priorités du Gouvernement.

Article 5 : L'assistance fournie par les ONG peut être sous forme d'aide financière, matérielle, technique par un personnel qualifié et expérimenté.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES ONG.

Article 6 : Aucune ONG ne peut obtenir l'agrément si elle ne justifie d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes soumis au gouvernement.

Article 7 : Avant d'être opérationnelles sur terrain, les ONG agréées doivent se faire enregistrer auprès du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater du jour de leur agrément.

Article 8 : Les ONG signent obligatoirement des protocoles d'exécution des programmes avec les départements ministériels et/ou les partenaires locaux concernés le cas échéant. Une copie du (des) protocole (s) est réservée au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération qui assure la coordination des ONG conformément à l'article 29 de la présente loi.

- Article 9 : Les ONG agréées ne peuvent pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le Gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalables du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.
- Article 10 : Les ONG s'engagent à coopérer notamment avec les institutions nationales, les associations sans but lucratif et les collectivités locales concernées en associant prioritairement le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi-évaluation des programmes d'activités.
- Alinéa 2 : Toutefois une ONG peut appuyer l'action d'une autre ONG moyennant l'accord et l'approbation du département ministériel concerné. Dans ce cas, l'ONG donatrice devra signer un accord tripartite ONG - ONG récipiendaire - département ministériel concerné.
- Article 11 : Une copie de l'accord tripartite dont il est fait mention à l'article précédent, doit être réservée au Ministre chargé des Relations Extérieures et de la Coopération.
- Article 12 : Les ONG doivent disposer et maintenir des comptes complets et précis sur leurs avoirs, revenus et dépenses en conformité avec les pratiques usuelles comptables. Le Gouvernement peut à n'importe quel moment revoir et vérifier et/ou faire en sorte que leurs gestions financières et générales soient revues et/ou vérifiées.
- Article 13 : Les ONG doivent respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.
- Article 14 : Les ONG et leur personnel expatrié s'engagent à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à respecter la coutume et la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celles-ci.
- Article 15 : Tout engagement du personnel expatrié par une ONG est subordonné à la demande et à l'obtention de son agrément. Les conditions et les modalités de son agrément sont précisées par une

ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 16 : En cas de préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi par un ou ses employés expatriés individuellement ou solidairement l'ONG s'engage à le (s) réparer en son/leur (s) lieu (x) et place (c).

Article 17 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent le Gouvernement se réserve la latitude de poursuivre pénalement le ou les personnel (s) expatrié (s) individuellement ou solidairement pour le (s) préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi.

Article 18 : Les ONG s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement devra respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité est accordée aux nationaux. Ces travailleurs devraient avoir un contrat de travail.

Article 19 : Les ONG agréées doivent être opérationnelles endéans 3 mois à compter du jour de leur agrément. Passé ce délai, leur agrément devient caduc.

Article 20 : Les ONG s'engage à fournir au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités, un programme/budget de ses interventions pour l'année suivante ainsi que toute autre formation ou renseignements exigés par l'administration.

Article 21 : Les ONG s'engagent à respecter les domaines et les zones d'interventions arrêtées de commun accord avec le Gouvernement.

Article 22 : A l'expiration des programmes et/ou des projets ou en cas de retrait de l'ONG, elle s'engage à remettre au (x) département (s) ministériel (s), aux collectivités locales ou aux ASBLs ayant la même mission, désignés par le Gouvernement, les activités qu'elles menaient dans le cadre des programmes et/ou projet, ainsi que tous les biens et équipements y relatifs.

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à admettre sur territoire, le personnel étranger de l'organisation ainsi que les membres de famille et leurs biens personnels sous réserve de dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés.

Article 24 : Le Gouvernement pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et fonds de l'organisation, nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement conformément à l'article 6, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Article 25 : Les effets personnels de déménagement et de première installation appartenant au personnel expatrié de l'organisation seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant-droit.

Article 26 : Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ces dernières.

CHAPITRE IV : DE L'ORIENTATION, LA COORDINATION ET DU SUIVI-EVALUATION.

Article 27 : Les zones et les domaines d'intervention des ONG sont déterminés de commun accord par les ONG et les départements ministériels concernés en tenant compte des priorités du Gouvernement. L'orientation doit s'assurer d'une couverture géographique équitable.

Article 28 : La coordination des activités des ONG est assurée par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Les Ministères bénéficiaires des interventions des ONG devront mettre sur pied une cellule de gestion des ONG qui sera en relation régulière avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 29 : Le suivi des activités des ONG sur le terrain est assuré par les départements ministériels concernés et par l'autorité locale.

Article 30 : L'évaluation des activités des ONG est assurée par un Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE)

Article 31 : Le Comité Interministériel chargé de l'Evaluation est composé comme suit :

- 1) Un président : Le représentant du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.
- 2) Un Vice-Président : Le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.
- 3) Membres :
 - Le (s) Représentant (s) de (s) Ministre (s) ayant dans leur (s) attribution (s) le (s) département (s) ministériel (s) concerné (s).
 - Le Représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.
 - Le Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
 - Le Représentant du Ministre de la Réinsertion et de la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Article 32 : Les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel Chargé de l'Evaluation (CIE) sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du CIE.

Article 33 : Le CIE peut faire recours à toute personne dont les compétences et/ou l'expertise sont jugées nécessaires au travail d'évaluation, effectuer des descentes sur terrain, exiger des ONG tout document ou toute (s) information (s) jugée (s) utile (s).

Article 34 : Sur base du rapport de l'évaluation d'une ONG, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération peut décider de la poursuite ou de l'arrêt de la Coopération avec l'ONG concernée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 35 : Le Gouvernement et l'ONG coopèrent dans la poursuite en justice quiconque portera atteinte aux intérêts du (des) projet (s) initié (s) et/ou assisté (s) par l'ONG.

Article 36 : Toutes les ONG agréées doivent harmoniser leurs accords signés avec le Gouvernement avec la présente loi dans un délai de 3 mois à dater du jour de sa promulgation.

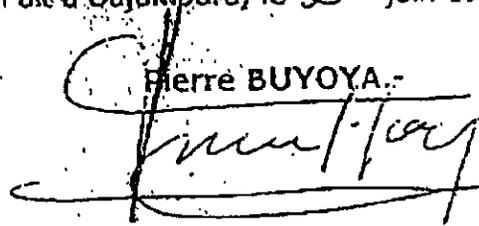
Article 37 : Pour le règlement des cas non prévus par la présente loi, le Gouvernement du Burundi se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Article 38 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39 : Le Ministre des Relations et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999

Pierre BUYOYA.-



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX

Thérèse SINUNGURUZA.-

